



## Sommaire :

1. Textes législatifs ou réglementaires
2. Jurisprudences
3. Questions écrites

## Textes législatifs ou réglementaires

Rappel des principaux textes parus :

- [La loi n°2023-171 du 9 mars 2023](#) transpose en droit interne une disposition prévue par l'article 4 de la directive (UE) 2019/1152 du Parlement européen du 20 juin 2019 relative à des conditions de travail transparentes et prévisibles dans l'Union européenne.

Cette loi insère dans le CGFP un nouvel article L. 115-7 qui dispose : « *L'agent public reçoit de son employeur communication des informations et règles essentielles relatives à l'exercice de ses fonctions.* »

La liste des éléments précis qui seraient communiqués aux agents publics ainsi que les modalités de cette communication seraient déterminées par un **décret en Conseil d'État**, qui renverrait lui-même à un **arrêté établissant les modèles des documents** que les employeurs remettraient aux agents publics.

Les éléments communiqués devraient notamment porter sur :

- l'identité et l'adresse de l'employeur ;
  - la situation administrative de l'agent ;
  - les droits de l'agent à la formation, à rémunération, aux congés payés ;
  - le temps de travail de l'agent ;
  - les modalités de cessation de fonctions pour les fonctionnaires ou modalités de fin de contrat pour les agents contractuels.
- La [loi n°2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 et portant réforme des retraites](#) a été publiée au *Journal officiel* du 15 avril 2023. Parmi les principales mesures applicables aux fonctionnaires territoriaux, on peut notamment citer :
    - le **recul de l'âge légal de départ à la retraite** (à raison de 3 mois par génération pour atteindre en 2030 : 64 ans pour la catégorie sédentaire (pour les assurés nés à compter du 1er janvier 1968) et 59 ans pour la catégorie active (pour les assurés nés à compter du 1er janvier 1973) ;
    - l'**accélération du calendrier d'augmentation de la durée d'assurance** ;
    - la possibilité d'un **maintien en fonctions**, sur autorisation, jusqu'à l'âge de **70 ans** (uniquement pour les catégories sédentaires) ;
    - l'introduction d'un mécanisme de **retraite progressive** permettant à un agent, sous certaines conditions, d'exercer son activité à temps partiel et de bénéficier du versement partiel de sa pension ;
    - la modification du dispositif « **carrières longues** » ;
    - l'évolution des dispositions sur le **cumul emploi-retraite** permettant désormais la génération de nouveaux droits à pension.

Pour la plupart d'entre elles, ces dispositions s'appliquent aux pensions prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 mais certaines sont soumises à la parution de décrets d'application.

- [Décret n° 2023-209 du 27 mars 2023 relatif à l'exécution de la dépense publique par carte d'achat](#)  
Ce décret définit les conditions d'émission et d'utilisation par une entité publique de la carte d'achat. Il indique dans quelles conditions sont arrêtées les dépenses susceptibles d'être réglées par ce dispositif. Il précise les modalités de paiement des entreprises financières émettant la carte d'achat et les règles d'élaboration du relevé d'opérations.
- [Décret n° 2023-266 du 12 avril 2023 fixant les objectifs et modalités de réemploi et de réutilisation des matériels informatiques réformés par l'Etat et les collectivités territoriale](#)
- [Décret n° 2023-310 du 24 avril 2023 relatif à la faculté de déroger jusqu'au 30 juin 2024 à l'obligation de mettre à disposition des travailleurs de l'eau à température réglable sur les lieux de travail](#)
- [Décret n° 2023-312 du 26 avril 2023 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique](#)  
Ce décret augmente à compter du 1er mai 2023 le minimum de traitement fixé par la grille régissant la rémunération de la fonction publique. Le décret fixe le minimum de traitement, aujourd'hui correspondant à l'indice majoré 353 (soit indice brut 385), à l'indice majoré 361 correspondant à l'indice brut 397.
- [Arrêté du 3 avril 2023 fixant le programme des épreuves des concours pour le recrutement des attachés territoriaux de conservation du patrimoine](#)
- [Circulaire du 10 mars 2023 relative au renforcement du recrutement d'apprentis dans la fonction publique pour les années 2023-2026](#)



## Jurisprudences

### ➤ **Carrières – positions statutaires**

- [CE n° 438372 du 4 mars 2021 - Reconstitution de carrière - une décision formelle n'est pas nécessaire](#)
- [CE n° 453632 10 février 2023 - notion de services effectifs exigés pour l'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux au titre de la promotion interne](#)  
Il résulte des dispositions du statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux que, pour être inscrits sur la liste d'aptitude pour l'accès à ce cadre d'emplois au titre de la promotion interne après examen professionnel, les membres du cadre d'emplois des techniciens territoriaux doivent justifier de huit ans de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire dans un cadre d'emplois technique de catégorie B.  
Commet une erreur de droit dans l'appréciation de la durée des services accomplis dans un cadre d'emplois technique de catégorie B, la cour qui a jugé qu'en l'absence de disposition expresse contraire, les services effectifs exigés devaient être regardés comme incluant ceux qui ont été accomplis en qualité de non titulaire.
- [CAA Marseille n° 20MA03843 du 31 mars 2022 - Le retrait d'un avancement illégal n'est possible que dans un délai limité](#)
- [CAA Nantes n° 21NT00286 - un supérieur hiérarchique ne peut pas formuler de nouvelles observations écrites après celles de l'agent évalué](#)

- **TA Poitiers n° 2100708 du 31 octobre 2022- Les lignes directrices de gestion ne doivent pas être excessivement directives**  
Le juge réaffirme que les LDG ne peuvent fixer que des orientations générales, c'est-à-dire, qu'elles ne doivent en aucune façon entraîner une remise en cause du pouvoir d'appréciation individuelle de l'autorité administrative en charge de la procédure d'avancement de grade.

### ➤ Chômage

- [CE n° 460907 du 30 mars 2023- Gestion chômage en cas de retraite pour invalidité](#)  
Un fonctionnaire qui a été admis à la retraite pour invalidité à sa demande est exclu du bénéfice des allocations chômage car il ne peut être regardé comme un travailleur privé involontairement d'emploi.  
Seule la mise à la retraite d'office pour invalidité constitue un cas de perte involontaire d'emploi susceptible d'ouvrir droit aux allocations chômage sous réserve de remplir toutes les conditions d'attribution.

### ➤ Concours

- [CAA Bordeaux n° 20BX00368 du 15 septembre 2022 - la prise de parole public d'un membre de jury peut porter atteinte à son impartialité et le fait d'être syndicaliste ne le dispense en rien de son devoir de neutralité](#)
- **Tribunal administratif de Paris n° 2008019/2-2 du 12 septembre 2022 - Précisions sur la nature d'un refus d'inscription à concourir par l'autorité organisatrice du concours**  
Eu égard aux difficultés spécifiques liées à l'organisation d'un concours administratif et à l'exigence s'attachant à l'égalité de traitement des candidats, le tribunal a estimé que le refus d'une inscription à un concours ne saurait être regardé comme répondant à une demande dont il appartiendrait à l'administration, en application des dispositions des articles L. 114-5 et L. 114-6 du code des relations entre le public et l'administration, de vérifier la complétude préalablement à la date de clôture des inscriptions

### ➤ Contractuels

- [CAA Douai n° 21DA00770 du 3 mars 2022-L'agent contractuel public qui refuse son transfert est licencié aux frais du repreneur](#)

### ➤ Discipline

- [CE n° 457565 du 18 novembre 2022 - Enquête administrative-une éventuelle partialité est sans incidences sur la procédure disciplinaire](#)
- [CE n° 450852 du 17 février 2023 - L'état mental d'un fonctionnaire ne lui permet pas d'échapper à une sanction disciplinaire](#)  
Le Conseil d'Etat rappelle qu'il ne résulte d'aucune disposition législative ou réglementaire que l'engagement d'une procédure disciplinaire par l'autorité territoriale serait, à peine d'irrégularité, subordonné à une formalité préalable destinée à vérifier l'état de santé mentale du fonctionnaire concerné.  
Pour le juge il ne suffit pas pour un fonctionnaire ayant commis une faute d'invoquer des troubles mentaux pour échapper à une sanction disciplinaire. Si l'existence d'une pathologie peut amener le juge à considérer la sanction comme disproportionnée, elle n'exclut pas pour autant la sanction.
- [CE n° 433478 du 8 mars 2023- Conseil de discipline - Le juge précise les règles relatives à l'audition d'un témoin en l'absence du fonctionnaire poursuivi](#)

« Ni les dispositions précitées ni aucune autre disposition ou principe n'imposent à l'administration d'informer le fonctionnaire poursuivi, préalablement à la séance du conseil de discipline, de son intention de faire entendre des témoins ou de l'identité de ceux-ci. Il appartient au conseil de discipline de décider s'il y a lieu de procéder à l'audition de témoins. Il ne peut toutefois, sans méconnaître les droits de la défense et le caractère contradictoire de la procédure, entendre les témoins le jour même de la séance sans avoir mis en mesure le fonctionnaire poursuivi d'assister à leur audition. En l'absence du fonctionnaire, le conseil de discipline ne peut auditionner de témoin que si l'agent a été préalablement avisé de cette audition et a renoncé de lui-même à assister à la séance du conseil de discipline ou n'a justifié d'aucun motif légitime imposant le report de celle-ci. »

- [CE n° 463028 du 5 avril 2023-Discipline-sanction-témoignages anonymisés à la demande des témoins-obligations de l'administration en cas de contestation véracité des témoignages](#)  
*« 3. L'autorité investie du pouvoir disciplinaire peut légalement infliger à un agent une sanction sur le fondement de témoignages qu'elle a anonymisés à la demande des témoins, lorsque la communication de leur identité serait de nature à leur porter préjudice. Il lui appartient cependant, dans le cadre de l'instance contentieuse engagée par l'agent contre cette sanction et si ce dernier conteste l'authenticité des témoignages ou la véracité de leur contenu, de produire tous éléments permettant de démontrer que la qualité des témoins correspond à celle qu'elle allègue et tous éléments de nature à corroborer les faits relatés dans les témoignages. La conviction du juge se détermine au vu de ces échanges contradictoires, qu'il peut compléter, en cas de doute, en ordonnant toute mesure d'instruction utile. »*
- [CAA Nantes n°20NT01657 du 15 juin 2021 - Une réaffectation pour répondre à une insuffisance de l'agent n'est pas une sanction](#)
- [CAA Bordeaux n°21BX00336 du 23 mars 2023 - sauf nécessités du service, un employeur public ne peut pas interdire à un agent de conserver son téléphone portable sur lui durant le service et le sanctionner pour cela](#)

## **Droits et obligations**

- [Cour de cassation n° 2112492 du 8 mars 2023-Une salariée peut obtenir la communication de bulletin de paie de collègues masculins pour prouver l'inégalité salariale](#)
- [CE n° 451970 du 8 mars 2023 - Changement d'affectation ou de tâches d'un agent public portant atteinte au droit de ne pas être soumis à un harcèlement moral](#)
- [CE n° 456789 du 15 mars 2023 - Procédure pour abandon de poste. Précisions sur les modalités de mise en demeure des fonctionnaires](#)  
*« (...) une mesure de radiation des cadres pour abandon de poste ne peut être régulièrement prononcée que si l'agent concerné a, préalablement à cette décision, été mis en demeure de rejoindre son poste ou de reprendre son service dans un délai approprié, qu'il appartient à l'administration de fixer. Une telle mise en demeure doit prendre la forme d'un document écrit, notifié à l'intéressé, l'informant du risque qu'il encourt d'une radiation des cadres sans procédure disciplinaire préalable. Lorsque l'agent ne s'est pas présenté et n'a fait connaître à l'administration aucune intention avant l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, et en l'absence de toute justification d'ordre matériel ou médical, présentée par l'agent, de nature à expliquer le retard qu'il aurait eu à manifester un lien avec le service, cette administration est en droit d'estimer que le lien avec le service a été rompu du fait de l'intéressé.  
(...) La cour n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant qu'en cas de signification par voie d'huissier, la circonstance que le destinataire d'une mise en demeure de rejoindre son poste soit absent ne saurait faire obstacle à ce que celle-ci produise ses effets dès lors que l'avis, conformément à l'article 656 du code de procédure civile, mentionne la nature de l'acte et le fait qu'une copie doit en être retirée dans le plus bref délai. Elle n'a pas davantage entaché son arrêt de dénaturer des faits en estimant que, dans les circonstances de l'espèce, un délai suffisant avait été laissé à M. B... pour rejoindre son poste, ni d'erreur de qualification juridique en jugeant que son comportement devait être regardé comme un abandon de poste. »*

- [CE n° 462479 du 14 avril 2023 - Changement de sexe - La demande de rectification sur les fichiers du personnel ne peut être imposée aux ex-employeurs](#)
- [CAA Lyon n° 16LY02877 du 18 décembre 2018 Temps de travail des professeurs chargés de direction](#)  
Une Cour administrative d'appel a considéré que « les dispositions du statut particulier [prévoyant un enseignement hebdomadaire de seize heures] n'opèrent pas de distinction entre les activités pédagogiques et les activités de direction susceptibles d'être confiées aux PEA » et en conclut que la décision portant les obligations hebdomadaires de service d'un PEA chargé de direction à 26 heures était illégale
- [CAA Bordeaux n° 19BX04091 du 5 octobre 2021 - Une démission forcée engage la responsabilité de l'employeur](#)
- [CAA n° 19LY03158 du 6 janvier 2022 Temps de travail d'un enseignant artistique contractuel n'est pas contraint par les dispositions statutaires des fonctionnaires](#)  
« (...) en sa qualité d'agent contractuel, ne peut utilement se prévaloir des dispositions statutaires du décret du 29 mars 2012 régissant le corps des assistants territoriaux d'enseignement artistique fixant la durée hebdomadaire de service à vingt heures »
- [Jugement TA Marseille n° 2207808 du 13 avril 2023 - Annulation délibération temps de travail-dérogation accordée aux éboueurs](#)

## ➤ Maladie

- [CAA Bordeaux n° 19BX03404 du 3 mars 2023 - Aggravation d'un asthme peut être reconnu comme imputable au service.](#)
- [CAA Versailles n° 20VE02954 du 10 mars 2022 - Maladie - un arrêt de prolongation n'exclut pas l'existence d'un abandon de poste](#)
- **TA Dijon 17 octobre 2022 n° 2003583** - Un agent qui n'a pas été informée au préalable de l'examen de son dossier en commission de réforme a été privé d'une garantie. Le juge censure la décision prise par l'employeur sur la base de l'avis de la commission de réforme

## ➤ Rémunérations - avantages

- [CE n° 453854 du 10 mars 2023 - Primes - le comité social territorial ne peut pas avoir connaissance des situations individuelles](#)  
« 5. Si ces dernières dispositions permettent que les représentants des personnels siégeant dans les instances de dialogue social se voient communiquer des documents relatifs à la situation individuelle des fonctionnaires lorsque ces instances sont compétentes pour connaître de telles situations, les comités techniques ne sont pas compétents, ainsi qu'il a été dit plus haut, pour connaître des décisions individuelles d'attribution des primes et indemnités. Par suite, le moyen tiré de ce que les dispositions litigieuses de la note de service du 19 juillet 2019 méconnaissent le décret du 15 février 2011 en indiquant que ces décisions ne sont communicables qu'aux intéressés, alors que les dispositions de l'article L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration auxquelles elles se réfèrent ne seraient pas applicables ne peut, en tout état de cause, qu'être écarté. »

- [CAA Bordeaux n° 20BX03960 du 22 juillet 2021-Les primes de fin d'année sont liées à l'exercice effectif des fonctions](#)
- [CAA Lyon n° 19LY03166 du 14 octobre 2021- Fournir son numéro de téléphone personnel à son employeur ne suffit pas à constituer pas une astreinte](#)

## *Questions écrites - Assemblée nationale - Sénat*

### Sénat

- [QE Sénat n°04931 du 26 janvier 2023 - Cumul emploi retraite d'un emploi privé vers un emploi public](#)
- [QE Sénat n°05477 du 23 février 2023 - pas de modulation du forfait mobilités durables par les employeurs territoriaux](#)

---

Retrouver toute notre documentation  
sur le site internet [www.cdg14.fr](http://www.cdg14.fr)